

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PARTIES LIÉES, DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE CONFIDENTIALITÉ

1. Contexte

La politique générale suivante en matière de conflits d'intérêts a été adoptée lors de la réunion du Conseil de fondation en novembre 2003. Des modifications y ont été apportées en novembre 2013, en novembre 2015, puis en novembre 2017 avec l'ajout de l'information relative aux parties liées.

2. Code de conduite défini dans l'Article VII de l'Acte de fondation

L'article VII de l'Acte de fondation spécifie que :

- 1. les personnes élues au Conseil de fondation ou à tout autre comité doivent agir au mieux des intérêts de l'Organisation du Baccalauréat International ;*
- 2. les affaires de la Fondation seront conduites en tout temps selon les normes de l'éthique.*

3. Information relative aux parties liées

Conformément aux exigences établies dans les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les Normes comptables internationales (IAS 24), les membres du Conseil de fondation doivent déclarer les parties qui leur sont liées.

« L'objectif [des IFRS et de l'IAS 24] est d'assurer que les états financiers d'une entité contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la situation financière et le résultat net puissent avoir été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes avec celles-ci. »¹

4. Qu'est-ce qu'une partie liée ?

Dans le cadre des Normes internationales d'information financière, une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique.

- *Entreprise associée* : la partie est une entreprise associée de l'entité.

¹ [IAS 24 Related Party Disclosures](#)

- *Contrôle commun* : la partie et l'entité sont directement ou indirectement sous un contrôle commun, ou la partie exerce un contrôle notable ou un contrôle conjoint sur l'entité.
- *Membre de la famille* : la partie est un membre de la famille proche de l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une personne qui contrôle l'entité. Les membres de la famille proche sont le conjoint et les enfants de cette personne, les enfants du conjoint de cette personne et les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint de cette personne.
- *Contrôle individuel* : la partie est sous le contrôle ou l'influence notable de l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une personne qui contrôle l'entité.
- *Coentreprise* : la partie est une coentreprise dans laquelle l'entité est un coentrepreneur.
- *Principaux dirigeants* : la partie est l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une société mère de l'entité.
- *Régime d'avantages postérieurs à l'emploi* : la partie est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité.

5. Qu'est-ce qu'un intérêt ?

Un intérêt peut se rapporter à un emploi, un poste de consultant, de directeur, de membre ou d'administrateur de biens, un actionnaire important, un droit de propriété ou d'autres investissements.

6. Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêt ?

Les membres des organes directeurs ont le devoir d'être attentifs aux intérêts de l'organisation et la responsabilité d'agir au mieux de ces derniers. Un conflit d'intérêt survient généralement lorsqu'un membre de l'organisation a un intérêt direct d'ordre financier, professionnel, familial ou personnel par rapport à un sujet à l'étude ou pour lequel une décision doit être prise. Les conflits d'intérêts peuvent être effectifs ou potentiels. Ils peuvent également être indirects (par exemple dans le cas de conflits d'appartenance tels que les conflits entre les rôles et responsabilités d'un membre du Conseil de fondation siégeant à deux conseils différents ou les conflits entre la mission et les objectifs de l'IB et ceux, contraires à la mission de l'IB ou en concurrence avec elle, d'autres organisations à laquelle participe activement le membre du Conseil de fondation). Il peut s'agir de conflits d'intérêts perçus comme de conflits d'intérêts avérés. Les conflits d'intérêts potentiels indirects peuvent être les plus difficiles à évaluer et devront être jugés au cas par cas.

7. Quelles sont les mesures de protection nécessaires pour défendre au mieux les intérêts d'une organisation en cas de conflit d'intérêt ?

La pratique courante recommande qu'un membre d'un organe directeur ou d'un autre comité ne participe pas aux discussions ou aux prises de décision sur des sujets pour lesquels il est confronté à un conflit d'intérêt (et que cette conduite soit enregistrée dans le procès-verbal de l'organe concerné). Dans certaines circonstances, il est de bon usage que le membre concerné se retire de la réunion le temps que le sujet en question soit traité.

Ces mesures constituent d'importants principes généraux en matière de bonne pratique et s'appliquent dans toutes les situations où il existe un conflit d'intérêt. Cependant, il est également nécessaire de définir à l'avance les actions pouvant protéger l'organisation de conflits d'intérêts

survenant dans des situations particulières. Différentes actions pourront être envisagées et devront être jugées raisonnables par une tierce partie informée mais désintéressée.

De même, les membres recevant une compensation de l'IB en contrepartie de services ordinaires ou extraordinaires (par exemple au titre d'examineurs, de délégués chargés d'une visite d'établissement ou de consultants de l'IB) doivent déclarer les montants perçus dans le registre des déclarations, tel qu'établi dans la section 10 ci-après.

Les membres du Conseil de fondation sont issus de différents types d'organisations où ils occupent des fonctions variées et cette diversité constitue un attribut apprécié et important. Les directeurs d'écoles du monde de l'IB (qui entretiennent tous par définition une relation formelle avec l'IB) constituent le plus grand groupe d'intérêt parmi les membres du Conseil de fondation, et nous assumons qu'en leur qualité de membre de ce même Conseil, ils agiront au mieux des intérêts de l'IB dans son ensemble, et ce, à tout moment.

8. Quelles mesures de protection supplémentaires sont nécessaires ?

L'important est de déclarer toute partie liée et tout conflit d'intérêt effectif ou potentiel.

Un système de déclaration formelle et de registre doit être mis en œuvre. Cela n'annule en aucun cas l'obligation des membres d'être attentifs aux situations de conflits d'intérêts potentiels et de les révéler immédiatement, mais a pour objectif de garantir la mise en place d'un cadre de travail transparent. Ce registre devra pouvoir être consulté par les membres du Conseil de fondation et sera géré par le service chargé du support à la gouvernance et à la direction.

9. Confidentialité des activités du Conseil de fondation

Sur les conseils de notre avocat, le Conseil de fondation a élaboré une politique de confidentialité relative à ses activités. La déclaration suivante a été adoptée.

« Les membres du Conseil de fondation sont soumis à une responsabilité générale de confidentialité en ce qui concerne les activités du Conseil de fondation et de ses comités. Concernant les informations personnelles des membres du personnel, des élèves ou de toute autre personne en relation avec l'IB, ce devoir est absolu et peu susceptible d'être sujet à interprétation. Il en va généralement de même pour les décisions relatives aux politiques commerciales, économiques et pédagogiques de l'IB en cours d'examen par le Conseil de fondation ou ses comités, ainsi que pour les décisions relatives aux examens. Parfois, l'application du devoir de confidentialité n'est pas aussi évidente, par exemple lorsque le problème abordé appartient déjà au domaine public, ou lorsqu'un débat ouvert et public permettrait de servir au mieux les intérêts de l'IB. Il convient que les membres ayant des doutes sur le caractère confidentiel d'un sujet demandent en première instance l'avis du directeur général. Lorsqu'il apparaît nécessaire de prendre une décision, cette dernière doit être prise sous l'autorité du président du Conseil de fondation de l'IB. »

10. Registre des déclarations

Chaque année, les membres du Conseil de fondation devront déclarer formellement au responsable du support à la gouvernance et à la direction n'être au courant d'aucune situation de conflit d'intérêt ou d'aucune partie liée ou, dans le cas contraire, divulguer ces situations. Ces déclarations donneront lieu à une énumération des parties liées et des conflits d'intérêts potentiels, y compris

les conflits d'appartenance susceptibles de se produire. Toute compensation de l'IB reçue en contrepartie de services ordinaires ou extraordinaires (par exemple au titre d'examineur, de délégué chargé d'une visite d'établissement ou de consultant de l'IB) doit être déclarée. Ce registre devra pouvoir être consulté par les membres du Conseil de fondation et sera géré par le service chargé du support à la gouvernance et à la direction.

Novembre 2017